

HOTEL DE VILLE – Place Georges Clemenceau – 99 Rue Carnot – 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM n° 249/2024

**Règlementant provisoirement le stationnement en raison d'un déménagement
19, rue de Valprofonde - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Les 22 et 23 octobre 2024.**

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 02 octobre 2024, présentée par l'entreprise AUBOISE DEMENAGEMENTS sise 8, rue Marc Verdier 10150 PONT SAINTE MARIE, concernant le déménagement de Mme MOUDIO Myriam au 19, rue de Valprofonde à Villeneuve-sur-Yonne, les 22 et 23 octobre 2024.

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le déménagement, l'entreprise AUBOISE DEMENAGEMENTS est autorisée à occuper le domaine public en y stationnant un camion sur les emplacements de stationnement situés à proximité du n° 19, rue de Valprofonde à Villeneuve-sur-Yonne, les 22 et 23 octobre 2024.

L'entreprise en charge du déménagement devra s'adapter en fonction des travaux en cours dans cette même rue.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules autres que celui du pétitionnaire, sera interdit devant la zone d'intervention. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : La signalisation nécessaire, à l'interdiction de stationner sera fournie mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à la maintenir en place.

Article 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : l'entreprise AUBOISE DEMENAGEMENTS, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 02 octobre 2024.

La Maire, Nadège NAZE

